Yaoundé, le ....23 MAI 2018....

DÉCISION N° 000006 /D/ISSAM/PDG/SG/CO-ISSAM/05-18
portant Règlement intérieur de l'Institut Supérieur des Sciences, Arts et Métiers (ISSAM) de Yaoundé

Le Président Directeur Général

Vu la lettre n° 17-09553/L/MINESUP/SG/DDES/ESUP/SDA/DAGS du 22 septembre 2017 portant autorisation provisoire, pour la création et l'ouverture de l'ISSAM ;

Vu l'Accord-cadre de tutelle académique entre l'Université de Douala et l'Institut Supérieur des Sciences, Arts et Métiers de Yaoundé ;

Vu la Convention spécifique n° 001 entre l'Université de Douala et l'Institut Supérieur des Sciences, Arts et Métiers de Yaoundé ;

Vu la Décision n° 000129/D/GA/PDG/CT2/09-17/EEMF du 21 septembre 2017 portant création de la Commission de construction d'une Université ;

Vu la décision n° 000001/D/ISSAM/PDG/CO-ISSAM/05-18/NN du 22 mai 2018 portant organisation de l'Institut Supérieur des Sciences, Arts et Métiers (ISSAM) de Yaoundé

DÉCIDE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- (1) Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les principes et les règles qui régissent le fonctionnement et le vivre ensemble au sein de l'ISSAM. Il s'inspire du décret n° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala, tutelle académique de l'ISSAM, et s'applique aux enseignants et aux étudiants sans discrimination.

(2) Le non-respect des dispositions du présent règlement expose tout contrevenant aux procédures et sanctions disciplinaires prévues ci-dessous.

TITRE I : DE LA POLICE GÉNÉRALE ET DE LA DISCIPLINE
CHAPITRE I : DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 2.- L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique partisane.

Article 3.- La police générale de l'ISSAM est assurée par le Président Directeur Général. Elle consiste à garantir le déroulement normal des activités de formation et de recherche dans la liberté, l'ordre, la dignité, le respect de la déontologie universitaire et des lois et règlements de la République.

RC / YAO/ 2010 / 277 – du 31 octobre 2017. N° Contribuable : M091712647021H – B.P : 25070 - Yaoundé - Messa
Compte bancaire : BICEC 10001 06863 66518563001 17 - CCA 10005 00253455101 22
Tél : +237 242 718 759 – 6 56 97 33 91 – 6 78 14 54 30 – 6 63 69 44 13 - Site web : www.issam.cm

Article 4.- (1) L'ISSAM est un lieu clos et apolitique.

(2) Aucun membre des forces de l'ordre et aucun huissier de justice ne peuvent pénétrer pour constater un cas de délit ou pour exécuter un mandat de justice contre un étudiant, un enseignant, le personnel non enseignant, sans l'autorisation du Président Directeur Général. En tout état de cause, il présente au Président Directeur Général de l'ISSAM l'autorisation spéciale et écrite des autorités compétentes.

(3) Les convocations, assignations, significations et toutes notifications adressées par les autorités de police, de gendarmerie ou de justice à l'ISSAM et destinées à un membre étudiant, enseignant ou personnel non enseignant de l'ISSAM, sont remises au Président Directeur Général de l'ISSAM qui les fait parvenir au destinataire, puis en fait accuser réception par ce dernier.

(4) Les conditions d'utilisation des locaux, d'affichage et de distribution de documents sont fixées par le Président Directeur Général.

(5) En cas de menace d'action contre l'ordre dans l'enceinte et locaux de l'ISSAM, le Président Directeur Général peut :

a) interdire l'accès de ces enceintes et locaux à des membres du personnel et à des étudiants relevant soit de l'ISSAM, soit des autres services ou organismes qui y sont installés. Cette interdiction qui ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente (30) jours, peut, au cas où des poursuites disciplinaires seraient engagées, être prolongée jusqu'au jour où la juridiction saisie se sera prononcée par une décision devenue définitive ;
b) suspendre des enseignements, travaux dirigés et travaux pratiques au sein de l'Institut.

Article 5.- (1) Le Président Directeur Général peut faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements et éventuellement de constater les manquements qui seraient faits à la discipline universitaire.

(2) Ces personnels prêtent serment devant l'autorité universitaire, d'exercer fidèlement leurs fonctions conformément aux normes universitaires et lois de la République.

CHAPITRE II : DE LA COMMUNAUTÉ ET DES BIENS DE L'ISSAM

Article 6.- Le corps enseignant, les étudiants et autres personnels de l'ISSAM forment la Communauté universitaire.

Article 7.- (1) Nul ne peut empêcher ou porter atteinte au fonctionnement des activités de l'Institut, à la sécurité des personnes et des biens au sein du campus, ni à la tenue des réunions autorisées de la Communauté universitaire.

(2) Nul ne peut faire violence, proférer des menaces à l'égard d'un membre de la Communauté universitaire ou à l'égard de l'un de ses invités sans encourir les sanctions prévues par les règlements en vigueur.

Article 8.- (1) Dans le cadre du respect de la personne et des nécessités de dialogue et d'ouverture, les égards dus à l'enseignant sont particulièrement exigés au sein de la Communauté universitaire.

(2) Nul ne peut, dans ce contexte, faire violence ou proférer des menaces à l'encontre d'un enseignant sans encourir les sanctions disciplinaires, dans le cadre de la procédure réglementaire d'urgence et sans préjudice du recours aux autres voies de droit.

Article 9.- (1) Le campus de l'Institut est délimité et correspond à un titre foncier.

(2) Sont considérés comme faisant partie du campus et de ses annexes, les immeubles acquis ou loués en dehors de celui-ci suivant des contrats ou conventions déterminés.

(3) Nul ne peut, sans encourir les sanctions disciplinaires, porter atteinte aux biens de l'Institut ou d'un membre de la Communauté au sein du campus ou dans ses annexes sans préjudice du recours aux voies de droit.

CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE DES ENSEIGNANTS

Article 10.- (1) Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'enseignant mis en cause.

(2) La sanction disciplinaire est indépendante de la sanction pénale ou de celle résultant d'un jugement des comptes.

(3) En cas de poursuites répressives et de poursuites disciplinaires concomitantes, la procédure disciplinaire suit son cours.

(4) Une même faute disciplinaire ne peut être sanctionnée disciplinairement plus d'une fois.

(5) La sanction doit être motivée ; toute décision infligeant une sanction disciplinaire est versée au dossier personnel de l'intéressé.

Article 11.- Peuvent entraîner des sanctions disciplinaires :

- tout manquement aux obligations professionnelles que sont notamment : l'assiduité aux enseignements, la présence effective dans le lieu de recherche, l'encadrement des enseignants et des chercheurs, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, les évaluations diverses, la participation aux jurys d'examen, le secret des sujets d'examen et des délibérations des jurys, la participation aux activités d'appui ;
- tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la déontologie universitaires ;
- tout acte partisan, isolé ou concerté, de nature à empêcher le fonctionnement normal et régulier de l'Institut.

Article 12.- Par dérogation aux dispositions du décret n°74/138 du 18 février 1974 et du décret n°18/484 du 9 novembre 1978, les infractions citées à l'article 11 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires ci-après classées par ordre de gravité croissante :

1) l'avertissement ;
2) le blâme avec inscription au dossier ;
3) la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant une année ;
4) la censure qui emporte incapacité d'être du Conseil d'Administration pendant deux années et qui est incompatible avec toute fonction de responsabilité au sein de l'Institut ;
5) l'ajournement à un an de l'avancement d'échelon à l'ancienneté ;
6) la radiation de la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période à préciser sur l'acte de sanction ;
7) l'abaissement d'échelon ;
8) la suspension temporaire de fonction ;
9) la rétrogradation ;
10) l'interdiction d'enseigner ;
11) la révocation sans suspension des droits à pension, avec suspension des droits à pension, ou avec déchéances des droits à pension.

Article 13.- (1) Les sanctions 1, 2, 3, 4 et 5 prévues à l'article 12 de la présente décision sont prises par le Président Directeur Général après avis du Conseil de Discipline. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Président Directeur Général.

(2) Les sanctions 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil de discipline. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Ministre.

(3) En outre, le Président Directeur Général dispose du droit général d'admonestation avec ou sans inscription au dossier, à l'égard du personnel enseignant pour comportement jugé incompatible avec la dignité universitaire.

Article 14.- L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et au Président Directeur Général de l'ISSAM.

Article 15.- Il est institué au sein de l'ISSAM un Conseil de discipline chargé des enseignants et composé comme suit :

- Le Président Directeur Général — Président ;
- Le Représentant de la Tutelle académique — Membre ;
- Le Directeur de l'ISSAM — Membre ;
- Deux (02) enseignants de rang magistral ou à défaut deux Chargés de cours désignés par le Président Directeur Général — Membres ;
- Le Secrétaire Général de l'ISSAM — Greffier.

Article 16.- (1) La procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire.

(2) L'enseignant mis en cause a la possibilité d'assurer sa défense par lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix.

(3) Toutefois, le Conseil de discipline peut statuer par défaut si l'enseignant mis en cause refuse de déférer à deux convocations dudit Conseil dûment notifiées par voie d'huissier.

Article 17.- (1) Le Conseil de discipline est directement saisi soit par le Directeur de l'ISSAM, soit par le Président Directeur Général.

(2) Il instruit les affaires par tous les moyens légaux propres à éclairer la situation sur la base d'un rapport circonstancié.

(3) Il se prononce sur la culpabilité du mis en cause et propose des sanctions à son encontre.

Article 18.- (1) La citation à se présenter devant le Conseil de discipline est adressée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sous pli fermé laissant trace écrite, cinq jours au moins avant la séance ;

(2) Par citation, l'intéressé est avisé du jour, de l'heure et du lieu de la séance ; il est informé qu'il a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, qu'il peut se faire assister de l'un de ses pairs ou de tout autre défenseur, et que le rapport du Conseil de discipline et les pièces du dossier sont mis à sa disposition pour consultation et à titre confidentiel un jour calendaire avant celui fixé pour la séance.

(3) Pendant l'instruction, le mis en cause doit être appelé et, s'il se présente, entendu. Les faits exacts qui lui sont reprochés doivent être notifiés ainsi que les sanctions qu'il est envisagé de prendre contre lui.

Article 19.- (1) Les avis du Conseil de discipline sont rendus dans les formes suivantes :

- les parties sont introduites dans la salle de séance, si elles sont présentes ;
- si les parties sont absentes et qu'elles ont dressé un mémoire écrit, il en est donné lecture ;
- quand les parties se sont retirées, l'affaire est mise en délibéré ;
- le Conseil de discipline statue au scrutin secret.

(2) Le Conseil de discipline peut toujours ordonner un supplément d'information.

Article 20.- (1) La présence des deux tiers (2/3) des membres du Conseil de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

(2) Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents régulièrement convoqués cinq (05) jours au moins avant la séance.

(3) En cas d'égalité de voix, l'opinion favorable à l'enseignant mis en cause prévaut.

Article 21.- (1) L'acte prononçant la sanction est pris par l'autorité compétente au plus tard huit (8) jours calendaires après la date de l'avis du Conseil de discipline. Il est notifié dans les mêmes délais à l'intéressé sous pli fermé laissant trace écrite.

(2) Il est immédiatement exécutoire, sous réserves des voies légales de recours.

Article 22.- (1) En cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit d'un manquement grave aux obligations professionnelles telles que définies à l'article 11 de la présente décision, ou d'une infraction de droit commun susceptible de troubler l'ordre public, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Président Directeur Général.

(2) La décision prononçant cette suspension doit préciser si l'intéressé conserve le bénéfice de son traitement et déterminer le montant de la retenue qui ne peut être supérieur à la moitié du traitement de base et ne porte pas sur les prestations familiales.

(3) La suspension devra être confirmée dans le délai de six (6) mois sauf délai supplémentaire identique pour enquête et suivant la procédure disciplinaire prévue à la présente décision, faute de quoi, elle sera caduque d'office et l'intéressé rétabli dans ses droits.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ACCÈS, DES DROITS ET DE LA DISCIPLINE DES ÉTUDIANTS

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ACCÈS

Article 23.- L'ISSAM est un établissement privé laïc d'enseignement supérieur apolitique et à but non lucratif, qui accueille tous les étudiants sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de religion ou d'origine.

Article 24.- (1) L'admission à l'ISSAM se fait de deux manières :

- par voie de concours sur épreuves, notamment dans les filières scientifiques et les métiers de l'ingénieur ;
- par voie d'étude de dossier, dans la limite des places disponibles.

(2) Pour la formation initiale, l'admission est ouverte aux titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, du *General Certificat of Education Advanced Level*, d'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalent.

Article 25.- (1) La qualité d'étudiant(e) de l'ISSAM s'obtient au terme de la procédure d'inscription et par le paiement des frais y afférents et des droits universitaires. Elle donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant(e). Une carte d'accès est délivrée temporairement à ceux des étudiants qui ne se sont pas encore acquittés du paiement de la totalité des droits universitaires. Les droits universitaires sont payables en deux tranches représentant 60% et 40% de la totalité. La première tranche est payée au plus tard en novembre et la seconde au plus tard début février.

(2) La qualité d'étudiant(e) emporte des droits et des obligations conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) La qualité d'étudiant(e) se perd par démission, par radiation pour non-paiement des droits universitaires ou par exclusion prononcée par le Directeur, sur proposition du Conseil de Discipline chargé des étudiants, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement.

Article 26.- L'accès au campus, aux salles de cours, laboratoires et salles de lecture est strictement subordonné à la présentation de la carte d'étudiant(e) ou de la carte d'accès permettant d'identifier le détenteur.

CHAPITRE V : DES DROITS DES ÉTUDIANTS

Article 27.- (1) Les étudiants de l'ISSAM ont droit aux enseignements et aux autres activités pédagogiques, scientifiques, sportives et culturelles organisées par l'établissement.

(2) La liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information est garantie aux étudiants au sein du campus.

Article 28.- (1) Le droit à l'intégrité physique et morale des étudiants est garanti dans l'enceinte du campus.

(2) À ce titre, sont proscrits :

- les sévices corporels ou toute forme de violence ou d'humiliation ;

- les actes ou faits portant atteinte à la dignité et à l'honneur.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE DES ÉTUDIANTS

SECTION I : DES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Article 29.- (1) Par son inscription, l'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Institut.

(2) Le respect du code vestimentaire exigé par l'ISSAM est obligatoire pour tous les étudiants sans exception. Il est strictement interdit aux étudiants de venir à l'ISSAM en arborant des tenues indécentes ou susceptibles de porter atteinte à l'éthique et aux bonnes mœurs.

Article 30.- (1) Les étudiants se doivent un respect mutuel au sein et en dehors de l'ISSAM.

(2) Ils doivent faire preuve d'obéissance, de respect et de courtoisie à l'égard des enseignants et du personnel administratif et technique.

Article 31.- (1) Les étudiants sont libres de créer, en fonction de leurs spécialités et centres d'intérêts, des associations et clubs à but scientifique, technologique, culturel ou sportif.

(2) Aucune association ou club à caractère politique ne saurait être créé au sein du campus.

(3) Toute demande de création d'une association ou club doit être adressée au Président Directeur Général pour autorisation préalable. Elle doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, la nature et l'objet de l'association ou du club.

(4) Une association ou un club peut être dissout de plein droit par le Président Directeur Général de l'ISSAM lorsqu'elle/il mène une activité contraire à son objet, ou une activité interdite, ou lorsque son fonctionnement ou ses activités portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou sont contraires à l'éthique et à la déontologie universitaires.

(5) Le Directeur peut, avant toute décision du Président Directeur Général, suspendre l'association ou le club.

Article 32.- Les étudiants sont tenus au respect strict des règles de bonne conduite, d'hygiène et de salubrité publiques.

Article 33.- L'usage des téléphones portables ou de tout autre appareil électronique susceptible de créer des perturbations est strictement prohibé dans les salles de cours et les laboratoires pendant les activités pédagogiques.

Article 34.- Les étudiants doivent s'abstenir de tous actes ou faits susceptibles d'altérer, de dégrader, de détruire ou de mettre hors d'usage les équipements, infrastructures, matériels, biens et objets mis à leur disposition.

Article 35.- L'usage, la détention ou la commercialisation de la cigarette, de la drogue ou de stupéfiants, de boissons alcoolisées, d'armes blanches ou d'armes à feu, d'explosifs, de bombes lacrymogènes, de documents immoraux ou pornographiques, sont formellement interdits dans l'enceinte du campus.

Article 36.- La pratique et l'organisation de jeux de hasard ou de toute activité prohibée par la loi, à l'instar de la prostitution ou du proxénétisme, sont formellement interdites au sein du campus de l'ISSAM.

Article 37.- Les étudiants doivent s'abstenir de tous actes ou faits susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'ISSAM, de troubler la paix et l'ordre public au sein et en dehors du campus, de porter atteinte à la dignité universitaire, tels que la destruction des biens, les agressions et autres voies de fait contre les étudiants et les personnels de l'Institut, la perturbation des activités pédagogiques, les grèves et autres manifestations intempestives au sein du campus ou sur la voie publique.

Article 38.- La présence aux activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires, stages, examens etc.) est obligatoire, sauf autorisation d'absence dûment délivrée par l'autorité compétente. En cas d'absence non autorisée, l'étudiant doit présenter les justificatifs nécessaires sous peine de sanction.

SECTION II : DES SANCTIONS

Article 39.- Tout manquement par un(e) étudiant(e) aux dispositions du présent règlement intérieur constitue une infraction disciplinaire.

Article 40.- (1) Suivant la gravité de la faute commise, les étudiants peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

a) l'avertissement ;
b) le blâme ;
c) la mise à pied de trois (03) jours à deux (02) semaines ;
d) l'exclusion temporaire de trois (03) mois à deux (02) ans ;
e) l'exclusion définitive de l'ISSAM.

(2) Les sanctions a, b, et c sont prononcées par le Directeur de l'ISSAM sur proposition du Conseil de Discipline. Les sanctions d et e sont prononcées par le Président Directeur Général de l'ISSAM sur proposition du Conseil de Discipline, après avis du Directeur.

(3) Les sanctions b, c et d peuvent être assorties d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance.

Article 41.- (1) L'exercice de l'action disciplinaire appartient concurremment au Président Directeur Général et au Directeur de l'ISSAM.

(2) En dehors de toute action disciplinaire, le Président Directeur Général et le Directeur disposent du pouvoir d'admonestation à l'encontre de tout étudiant. Cette admonestation emporte l'incapacité pour l'étudiant d'être élu délégué d'étudiants, membre ou dirigeant d'une association ou club d'étudiants pendant une année académique.

Article 42.- (1) Le Conseil de Discipline chargé des étudiants est présidé par le Directeur ou son représentant et comprend les membres ci-après :

- le Directeur Adjoint ;
- le Chef de la Division des affaires académiques et de la coopération ;
- le chef de département du mis en cause ;
- le chef de service de la scolarité ;
- le chef de service des affaires générales ;
- deux enseignants désignés par le Directeur ;
- un représentant de l'Association des Étudiants.

(2) La procédure disciplinaire est contradictoire. À cet effet, l'étudiant traduit devant le conseil de discipline doit être convoqué par voie écrite. Toutefois, le Conseil de discipline peut statuer par défaut si le mis en cause refuse de déférer à deux convocations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 43.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./.

Le Président Directeur Général

Ampliations :

- Recteur Université de Douala
- Vice-Président Commission Construction
- Conseiller Technique ISSAM
- D/ISSAM
- SG/ISSAM
- CO-ISSAM
- Chefs de Division
- Agent Comptable
- Chrono